

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 843

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 32 BIS BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'avère que la domanialité publique ne semble pas, à l'usage, plus pertinente pour la gestion et l'entretien des espaces naturels sensibles. Le régime foncier de droit privé (de type « domaine privé de l'État », comme l'est le Conservatoire du Littoral par exemple) permet une meilleure réactivité et une plus forte capacité à une gestion effective pertinente. Notamment du fait des contraintes réglementaires et juridiques qu'impose une gestion de droit public.